



STATUTS

L'association est constituée le 1/09/2018 entre les soussignés:

Ewen Paul, Luxembourgeois, fonctionnaire

Emering Alain, Luxembourgeois, économiste

Mersch Felix, Luxembourgeois, professeur en retraite

Mulhern Colum, Irlandais, architecte

Reuter Jérôme, Luxembourgeois, fonctionnaire

Rischard Jean-Denis, Luxembourgeois, économiste

et tous ceux qui désireront y adhérer ultérieurement et qui seront admis comme membres selon la législation en vigueur et les statuts qui suivent.

Titre I er. Dénomination, Objet, Siège, Durée

Art. 1 er . L'association est dénommée « **Mouvement Patrimonial – Eng Initiative fir den Denkmalschutz** ». Elle est régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif et les fondations sans but lucratif ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. L'association a pour objet la défense du patrimoine bâti et architectural au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans le cadre de cette mission, l'association peut organiser toute manifestation ou action susceptible d'apporter un appui à la réalisation de son objet. Elle peut également produire et éditer des publications, rassembler et gérer des fonds et procéder à toute acquisition ou vente d'immeubles utiles à son action.

L'association peut pour la réalisation de son objet, s'engager pour

- l'établissement et l'application de critères scientifiques de la protection du patrimoine bâti et architectural au niveau national ;
- l'établissement d'un inventaire scientifique au niveau national du patrimoine bâti et architectural ;
- la reconnaissance du principe de l'utilité et de l'intérêt général qu'est la protection du patrimoine bâti et architectural ;
- l'harmonisation et la coordination des instruments légaux au niveau communal et national afin d'arriver à une politique de protection du patrimoine bâti et architectural nationale cohérente ;

MOUVEMENT PATRIMONIAL Asbl.

Eng Initiative fir den Denkmalschutz

67, rue des 7 Arpents
L-1139 Luxembourg

+352 661 145 409 (Paul Ewen, Président)

mouvement@patrimonial.lu

mouvement-patrimonial.lu

Registre LBR : FI 1962



- l'établissement d'un Fonds du Patrimoine visant à aider la sauvegarde et la valorisation du patrimoine bâti et architectural ;
- la reconnaissance de la valeur économique et touristique que représente un patrimoine bâti et architectural conservé ;
- la promotion de l'éducation au niveau national, sur le patrimoine bâti et architectural ;
- la reconnaissance du principe que la conservation du patrimoine bâti et architectural constitue un acte de développement durable ;
- que les principes et recommandations des conventions et chartes internationales « Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (de Grenade) », « Charte Internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites (Charte de Venise) » et « Charte de Florence » (jardins historiques) soient respectés et appliqués dans une politique culturelle au Grand-Duché de Luxembourg ;
- Le maintien de la qualité de vie au Grand-Duché par la conservation du patrimoine bâti et architectural, d'objets individuels et/ou d'ensemble, d'emprises visuelles, et toute autres entités architecturales.

Art. 3. Son siège social est établi à Luxembourg. Le siège social peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Membres

Art. 5. Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale souscrivant aux présents statuts, ayant acquitté une participation annuelle fixée par l'assemblée générale et s'engageant à respecter les buts de l'association et à travailler à leur réalisation.

Art. 6. Le nombre des membres ne peut être inférieur à trois. L'admission des membres est soumise à la décision du conseil d'administration. La cotisation des membres est fixée annuellement par l'assemblée générale et ne pourra pas dépasser cinq cents euros.

Art. 7. Des conseillers à voix consultative peuvent assister le conseil d'administration qui les nomme en raison de leur compétence dans les domaines qui intéressent l'association.

Art. 8. Le conseil d'administration peut décerner le titre de membre d'honneur à des personnes physiques et morales qui ont rendu d'éminents services à l'association.

MOUVEMENT PATRIMONIAL Asbl.

Eng Initiative fir den Denkmalschutz

67, rue des 7 Arpents
L-1139 Luxembourg

+352 661 145 409 (Paul Ewen, Président)

mouvement@patrimonial.lu

mouvement-patrimonial.lu

Registre LBR : FI 1962



Art. 9. Les membres doivent présenter leur démission par lettre au conseil d'administration. Sont réputés démissionnaires les membres qui n'ont pas réglé leur cotisation pendant un exercice. Peut être exclu par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers de voix, le membre qui a gravement lésé les intérêts de l'association. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le patrimoine ou les biens de l'association. Les membres ne sont tenus que pour le montant de leur cotisation. Ils n'ont aucune responsabilité en ce qui concerne les engagements de l'association.

Titre III. Conseil d'administration

Art. 10. L'association est dirigée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de neuf au maximum, élus pour deux ans par l'assemblée générale à la majorité simple des votes valablement émis. Les sortants sont rééligibles, ils sont priés de signaler leur candidature au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée générale au conseil d'administration.

Art. 11. Le conseil d'administration désigne, à la simple majorité, un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, un(e) secrétaire adjoint(e) et un(e) trésorier(ère). La fonction du (de la) trésorier(ère) est réservée à une personne non-rémunérée par l'association. La fonction d'un(e) secrétaire adjoint(e) est facultative. En cas de vacance au cours d'un mandat, les membres du conseil d'administration peuvent nommer par cooptation un membre qui achèvera le mandat. La liste des membres du conseil d'administration est à déposer au registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les fondations et associations sans but lucratif et précisera pour chacun des membres du conseil d'administration s'il est un bénévole de l'association ou s'il est rémunéré par celle-ci.

Art. 12. Le conseil d'administration est chargé de l'exécution de la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts est de sa compétence. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, celle du (de la) président(e) est décisive. Il se réunit au moins 4 fois par an sur invitation du (de la) président(e), du (de la) vice-président(e) ou du (de la) secrétaire. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Art.13. Le conseil d'administration peut confier l'expédition de la gestion courante, à l'exclusion de tous autres pouvoirs, à un bureau exécutif, composé du(de la) président(e), du(de la) vice-président(e), du(de la) secrétaire et du(de la) trésorier(ère).

MOUVEMENT PATRIMONIAL Asbl.

Eng Initiative für den Denkmalschutz

67, rue des 7 Arpents
L-1139 Luxembourg

+352 661 145 409 (Paul Ewen, Président)

mouvement@patrimonial.lu

mouvement-patrimonial.lu

Registre LBR : FI 1962



Art. 14. Le conseil d'administration représente l'association vis-à-vis des tiers et l'engage par la signature (de la) président(e), du(de la) vice-président(e), du(de la) secrétaire et du(de la) trésorier(ère).

Art. 15. Le conseil d'administration rend annuellement compte de sa gestion et soumet à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé. L'exercice financier commence le 1^{er} janvier de chaque année. Les comptes sont arrêtés au 31 décembre et soumis à l'assemblée générale avec le rapport des commissaires aux comptes.

Art. 16. Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, le conseil d'administration pourra rembourser à ses membres les frais occasionnés par leurs activités.

Art. 17. Le conseil d'administration peut s'adjoindre, soit temporairement, soit définitivement, des personnes choisies parmi les membres soit choisies parmi des tiers afin de leur confier des missions de conseil ou autres.

Art. 18. Pour tout paiement inférieur à € 2.000,- la signature unique du trésorier ou du(de la) président(e) suffit. Pour tout paiement supérieur à € 2.000,- le(la) président(e) du conseil d'administration informera au moins 24 heures avant la date d'exécution du transfert, chaque membre du Conseil d'Administration par courrier électronique, de son accord.

Titre IV. Assemblée générale

Art. 19. Le conseil d'administration convoque tous les membres à se réunir en assemblée générale ordinaire au cours du premier semestre de l'année civile. La convocation écrite (courrier postal ou électronique) doit parvenir aux membres 10 jours avant la réunion. La convocation indique l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour de celle-ci, sauf urgence admise à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 20. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservées à sa compétence:

- a) la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration ;
- b) l'approbation des budgets et des comptes écoulés, après que les réviseurs/révisseuses de caisse aient été entendu(e)s en leur rapport ;



- c) la désignation de deux réviseurs/révisseuses de caisse pour le prochain exercice ; le mandat de ceux-ci/celles-ci étant incompatible avec celui de membre du conseil d'administration en fonction ;
- d) la fixation de la cotisation des membres, qui ne pourra être supérieure à cinq cents euros ;
- e) la modification des statuts et du règlement ;
- f) la dissolution volontaire de l'association ;
- g) tout ce qui par la loi doit être décidé par l'assemblée générale.

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par courrier postal ou électronique. Les membres et les tiers peuvent prendre connaissance des résolutions de l'assemblée générale au siège social.

Art. 21. L'assemblée générale est présidée par le (la) président(e) du conseil d'administration ou, à défaut, par le (la) vice-président(e) ou, à défaut, par le plus âgé des membres du conseil d'administration présent. Le (la) secrétaire du conseil d'administration (ou en son absence le (la) secrétaire adjoint(e)) remplit les fonctions de secrétaire de l'assemblée générale.

Art. 22. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 23. Tout membre a le droit de vote à l'assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre, moyennant une procuration écrite. Pour les organisations membres, elles sont représentées par leur président ou par un membre de leur conseil d'administration, moyennant une procuration écrite de leur président. Les résolutions sont prises à la simple majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) en fonction est prépondérante.

Art. 24. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution volontaire de l'association qu'en se conformant aux exigences prévues à l'article 8 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Art. 25. L'assemblée générale extraordinaire peut être réunie par le conseil d'administration autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième des membres l'exige par lettre adressée au président. A cet effet, la liste des membres devra être tenue à disposition des membres désireux de la consulter.



Titre V. Cotisations, Comptes

Art. 26. Les ressources de l'association consistent

- dans les cotisations des membres ;
- dans les dons, legs et subventions que le conseil d'administration a le pouvoir d'accepter ;
- dans les bénéfices provenant d'activités.

Art. 27. Le conseil d'administration par le biais de son trésorier établit le compte des recettes et des dépenses de l'exercice social et le soumet pour approbation à l'assemblée générale annuelle ensemble avec un projet de budget pour l'exercice suivant.

Art. 28. Les comptes et la caisse seront contrôlés par au moins deux réviseurs/révisseuses, désigné(e)s par l'assemblée générale. Leur mandat est renouvelable. En cas d'approbation du rapport annuel des réviseurs/révisseuses, l'assemblée générale donnera décharge au trésorier et au conseil d'administration.

Art. 29. En cas de dissolution, l'actif de l'association ne pourra être détourné de sa destination et devra être consacré à une œuvre à buts similaires, désignée par l'assemblée générale. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera procédé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928.

Titre VI. Fonctionnement, Règlement interne

Art. 30. L'association peut arrêter un règlement d'ordre interne qui précisera notamment le fonctionnement et les compétences du conseil d'administration.

Art. 31. Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

MOUVEMENT PATRIMONIAL Asbl.

Eng Initiative fir den Denkmalschutz

67, rue des 7 Arpents
L-1139 Luxembourg

+352 661 145 409 (Paul Ewen, Président)

mouvement@patrimonial.lu

mouvement-patrimonial.lu

Registre LBR : FI 1962